



CONSÉCRATION DU CARACTÈRE ABUSIF DES CLAUSES LOMBARDES

Commentaire d'arrêt publié le **24/06/2020**, vu **1436 fois**, Auteur : [JURISOFIA - Contentieux - Responsabilité, Bancaire, Travail, Immo.](#)

Par un arrêt du 8 octobre 2019, la Cour d'appel de Besançon est venue renforcer la protection des consommateurs en qualifiant la clause lombarde de clause abusive.

Par un arrêt du 8 octobre 2019, la Cour d'appel de Besançon est venue renforcer la protection des consommateurs en qualifiant la clause lombarde de clause abusive.

En droit français, lorsqu'un emprunteur non-professionnel souscrit un crédit, le taux d'intérêt conventionnel doit être calculé sur la base d'une année civile, à savoir 365 ou 366 jours, sous peine de nullité.

Pourtant, et afin de faciliter le calcul des taux, les établissements bancaires ont tendance à calculer les intérêts sur des années de 360 jours.

Les clauses d'intérêts ainsi calculés sont qualifiées de *clauses lombardes* et atteintes de nullité lorsqu'elle crée un préjudice pour l'emprunteur.

La Cour affirme en effet que :

« c'est la clause elle-même qui, en privant l'emprunteur de la capacité de calculer le surcoût clandestin qu'induit cette référence à l'année lombarde, a créé un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ».

Or, la Cour d'appel rappelle que l'action qui tend à faire constater le caractère abusif d'une clause et à la voir en conséquence déclarer réputée non écrite, ne s'analyse pas en une demande en nullité de ladite clause, de sorte que n'étant pas soumise à la prescription quinquennale, elle est imprescriptible.

Ainsi, en qualifiant d'abusives la clause lombarde, la Cour se détache de toute question de prescription et permet aux emprunteurs, y compris ceux ayant souscrit leur emprunt il y a plus de cinq ans, d'agir à l'encontre de la banque.

Par ailleurs, la Cour d'appel précise que la sanction reste identique à celle habituellement appliquée et prononce la substitution du taux d'intérêt légal à l'intérêt conventionnel invalidé et ce, depuis l'origine du contrat et pour les échéances à venir jusqu'à la fin du prêt.

Par cette décision, la Cour d'appel de Besançon met en exergue sa volonté de protéger les emprunteurs non-professionnels face aux établissements bancaires.